



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0247 du 12/09/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0247 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0247, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking rue Gaspard Clerissi sur la commune d'Aspremont (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 08/08/2022 et considérée complète le 08/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking en superstructure sur trois niveaux dont deux surélevés, avec habillage simple, d'une capacité de 90 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- palier à la saturation du parking existant accueillant parfois jusqu'à 60 voitures et au problème de stationnement anarchique,
- de sécuriser son accès pour les secours ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du cœur du village,
- en lieu et place d'une aire de parking de 41 places,
- situé sur le territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé en juillet 2019,
- en zone d'aléa glissement de niveau moyen du plan de prévention des risques naturels

prévisibles de mouvements de terrain (PPRMVT) de la commune d'Aspremont approuvé le 14/12/2011 par le préfet des Alpes-Maritimes,

- en zone de risque modéré (B1) du plan des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts approuvé le 8/05/2022 par le préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'implantation du projet se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le règlement du PPRMVT prescrit la réalisation d'une étude géologique et géotechnique pour toute construction nouvelle dans les zones exposées au glissement de terrain ;

Considérant que les eaux pluviales liées au nouvel équipement sont destinées à s'écouler dans les réseaux collectifs existants ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu de prendre en compte les enjeux paysagers des abords du parking : talus, arbres d'alignements, traitements des surfaces (voirie, ouvrages...) afin de maintenir la qualité identitaire paysagère initiale du site, notamment sur l'habillage des façades des niveaux 1 et 2 (bois, végétalisation,...),

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur s'engage à respecter en phase chantier la charte Chantier vert qu'elle a élaboré et notamment à :

- limiter les émissions de poussières,
- mettre en œuvre un dispositif de gestion et stockage de déchets induits par les travaux,
- mettre en place une organisation de chantier visant à limiter son impact sur les populations riveraines ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain occupé par un parking existant, dans une zone largement artificialisée et urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Aspremont (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un parking situé sur la commune de Aspremont (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)